



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE LHOMMAIZE

**ARRETE DE VOIRIE N°02/2023
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Route de la Brissonnière**

LE MAIRE DE LHOMMAIZE,

VU la demande en date du 22 décembre 2023 par laquelle Monsieur FRIH Oussama, de la société SOGETREL Tonnay-Charente, situé à Tonnay-Charente 17430, rue de la Fraternité,

**AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
Travaux de remplacement de poteaux sur l'accotement.**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions, modifiée et complétée par la loi 86-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 24 Juin 1989 consolidé le 08 mai 2010 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Travaux de remplacement de poteaux sur accotement** – Route de la Brissonnière, à LHOMMAIZE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre 1 -8^{ème} partie – signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**. L'ouverture de chantier est fixée au 9 Janvier 2023 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-41 et suivants.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressée à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Lhommaizé,
Le 3 Janvier 2023,

Bernard GERMANEAU
Maire de Lhommaizé



DIFFUSIONS
Le bénéficiaire
La commune de Lhommaizé

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la maire de la commune ci-dessus désignée.